



28 JANUARY 1981-2021
CONVENTION 108
ON DATA PROTECTION

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 16 juin 2023

T-PD(2022)1rev10FINAL

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION
DES PERSONNES A L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ
DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

CONVENTION 108

Clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel

Module 1 :

de Responsable de traitement à Responsable de traitement

www.coe.int/fr/web/data-protection

NOTE DE COUVERTURE

Les présentes clauses contractuelles types visent à assurer un niveau approprié de protection pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays qui ne sont pas parties à la convention 108 telle qu'amendée par le protocole STCE n° 223 et peuvent faire l'objet d'une transposition et/ou d'une approbation en vertu de la législation interne de la partie concernée (Article 14, paragraphe 3, point b), de la convention n° 108 telle que modifiée par le protocole STCE n° 223)¹.

Il appartient à chaque Partie de décider d'approuver ou non ces clauses en tant qu'outil contractuel standardisé pour les transferts de données. Ce faisant, chacune des Parties devra également examiner si ces clauses sont compatibles avec ses exigences impératives nationales.

¹ Dès l'entrée en vigueur du Protocole STCE n° 223 modifiant la Convention (STE No. 108) pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ces clauses contractuelles types devront être développées ou approuvées par le Comité de la Convention institué conformément au chapitre VI de la Convention 108+.

CONSEIL DE L'EUROPE
CONVENTION 108+

**Clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel
de Responsable de traitement à Responsable de traitement**

[Délai : date de début [JJ/MM/AAAA] – date de fin [JJ/MM/AAAA]

Coordonnées de l'Exportateur de données

Dénomination sociale complète :

Raison sociale (si différente) :

Adresse principale (en cas de siège social) :

Numéro d'enregistrement officiel :

Personne à contacter (nom complet, intitulé des fonctions, coordonnées y compris courrier) :

Coordonnées de l'Importateur de données

Dénomination sociale complète :

Raison sociale (si différente) :

Adresse principale (en cas de siège social) :

Numéro d'enregistrement officiel :

Personne à contacter (nom complet, intitulé des fonctions, coordonnées y compris courrier) :

Par la signature de leurs représentants autorisés, l'Exportateur de Données et l'Importateur de Données acceptent d'être liés par ces Clauses contractuelles types (ci-après « les Clauses »).

Signé pour et au nom de l'exportateur de données

Signature :

Date de la signature [JJ/MM/AAAA]

Nom complet :

Intitulé des fonctions :

Signé pour et au nom de l'importateur de données

Signature :

Date de la signature [JJ/MM/AAAA]

Nom complet :

Intitulé des fonctions :

CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES

SECTION I – CLAUSES HORIZONTALES

Clause 1. Finalités et champ d'application

1.1 L'objectif de ces clauses est d'assurer le respect des exigences relatives au(x) Transfert(s) de données à caractère personnel à un État tiers en vertu de la Convention 108 telle qu'amendée par le Protocole STCE No 223 (ci-après « la Convention »).

À cet égard, les présentes Clauses, ainsi que leurs annexes qui en sont partie intégrante, assurent un niveau de protection approprié pour le transfert de Données à caractère personnel au sens de l'article 14, paragraphe 2, paragraphe 3, point b), de la Convention.

1.2 Les présentes Clauses s'appliquent au(x) Transfert(s) des Données à caractère personnel telles que décrites à l'annexe 1.

1.3 La finalité du transfert des données à caractère personnel est énoncée à l'annexe 1.

Clause 2. Définitions

[Note : En plus des sources citées et eu égard à chaque terme défini, voir aussi le document T-PD(2020)06rev3, [Interprétation de dispositions, 7 mai 2021](#). Ces définitions sont dans l'ordre alphabétique de la langue utilisée.

Dans les présentes Clauses, les termes ci-après avec une initiale en majuscule s'entendent spécifiquement comme suit :

Autorité(s) de contrôle : une ou plusieurs autorités chargées de veiller au respect des dispositions de la Convention, telles qu'incorporées par le Droit applicable.

[Source : article 15 de la Convention]

Catégories particulières de données : (i) données génétiques, (ii) Données à caractère personnel concernant des infractions, des procédures et des condamnations pénales et des mesures de sûreté connexes ; (iii) Données biométriques identifiant un individu de façon unique ; ou (iv) Données à caractère personnel révélant des informations sur l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, les convictions religieuses ou autres convictions, la santé ou la vie sexuelle.

[Source : article 6 de la Convention]

Convention : Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), telle qu'amendée par le Protocole STCE No 223, adopté par le Comité des Ministres à sa 128^e session, à Elseneur (Danemark), le 18 mai 2018.

Destinataire : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui reçoit communication de données ou à qui des données sont rendues accessibles.

[Source : article 2 de la Convention]

Données à caractère personnel : toute information se rapportant à une personne identifiée ou identifiable (« personne concernée »), quelle que soit sa nationalité ou sa résidence.

[Source : article 2 de la Convention paragraphe 15 du rapport explicatif]

Données biométriques : données résultant d'un traitement technique spécifique de données personnelles relatives aux caractéristiques physiques, biologiques ou physiologiques d'un individu qui permettent l'identification ou l'authentification unique de ce dernier lorsqu'il est précisément utilisé pour identifier de façon unique la personne concernée.

[Source : paragraphe 58 du rapport explicatif].

Données génétiques : toutes les données à caractère personnel relatives aux caractéristiques héréditaires d'un individu ou acquises à un stade précoce du développement prénatal, résultant de l'analyse d'un échantillon biologique de cet individu : analyse des chromosomes, de l'ADN ou de l'ARN ou de tout autre élément permettant d'obtenir des informations équivalentes.

[Source : paragraphe 57 du rapport explicatif]

Droit applicable : droit relatif à la protection des données à caractère personnel en vigueur sous juridiction de l'Exportateur de données.

État tiers : État qui n'a pas ratifié la Convention ou dans lequel celle-ci n'est pas encore pleinement en vigueur.

(Source : article 26(3) de la Convention)

Exportateur de données : le Responsable du traitement situé dans la juridiction d'un État partie à la Convention qui transfère des données à caractère personnel vers un Importateur de données.

Importateur de données : le Responsable du traitement auquel l'Exportateur de données transfère des Données à caractère personnel et qui est situé dans un État tiers à la Convention.

Partie (ou Parties) : l'Importateur de données et l'Exportateur de données signataires des présentes Clauses.

Responsable du traitement : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, dispose des pouvoirs de décision à l'égard du traitement de données.

[Source : article 2 de la Convention]

Sous-traitant : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte et selon les instructions du Responsable du traitement.

[Source : article 2 de la Convention]

Tiers : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service, une agence ou tout autre organisme qui n'est pas Partie aux présentes Clauses mais auquel les Données à caractère personnel sont transférées ultérieurement par l'Importateur de Données, situé dans la même juridiction ou dans une juridiction différente de celle de l'importateur de Données.

Tiers bénéficiaire : la Personne concernée dont les Données à caractère personnel font l'objet d'un transfert sous les présentes Clauses.

Traitement : toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, la conservation, la modification, l'extraction, la communication, la mise à disposition, l'effacement ou la destruction des données, ou l'application d'opérations logiques et/ou arithmétiques à ces données. Lorsqu'aucun procédé automatisé n'est utilisé, le traitement de données désigne une opération ou des opérations effectuée(s) sur des Données à caractère personnel au sein d'un ensemble structuré de données qui sont accessibles ou peuvent être retrouvées selon des critères spécifiques.

[Source : article 2 de la Convention]

Transfert: la divulgation ou la mise à disposition de Données à caractère personnel vers un Destinataire relevant de la juridiction d'un État non-Partie à la Convention.

[Source : article 14 de la Convention, paragraphes 102 à 104 du Rapport explicatif et opinion juridique du Jurisconsulte DLAPIL02/2021_JP/DG3.]

Transfert ultérieur : le transfert de Données à caractère personnel par un Importateur de données à un autre Responsable du traitement ou à un autre Sous-traitant situé dans la même juridiction ou une juridiction différente.

Violation des données : tout accès accidentel ou non autorisé à des Données à caractère personnel, leur destruction, perte, utilisation, modification ou divulgation en violation du principe de la sécurité des données.

[Source : article 7 de la Convention]

Clause 3 Amendement aux Clauses Contractuelles Types

3.1 Les présentes Clauses établissent des garanties appropriées, y compris des obligations incombant aux Responsables du traitement des données, des droits opposables pour la Personne concernée et des voies de recours effectives, en vertu des articles 14(2) et 14(3)(b) de la Convention, à condition qu'elles ne soient pas modifiées, sauf pour ajouter ou mettre à jour des informations dans les annexes ou choisir une option lorsqu'elle est prévue par la Clause spécifique.

Cela n'empêche pas les Parties d'inclure les présentes Clauses dans un contrat plus large et/ou d'ajouter d'autres Clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas les Clauses ou le Droit applicable, directement ou indirectement, ou qu'elles ne portent pas atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des Personnes concernées conformément à la Convention.

3.2 Les présentes Clauses sont sans préjudice des obligations incombant à l'Exportateur des données au titre du droit applicable.

Clause 4. Interprétation et relation avec d'autres accords

4.1 Lorsque les présentes Clauses utilisent des termes définis dans la Convention, ceux-ci ont la même signification que dans la Convention à moins qu'ils n'aient une signification spécifique telle qu'énoncée à la Clause 2.

4.2 Les présentes Clauses sont lues et interprétées à la lumière des dispositions de la Convention et de son rapport explicatif.

4.3 Les présentes Clauses ne sont pas interprétées dans un sens contraire aux droits et obligations prévus dans la Convention et transcrites dans le Droit applicable. Si le sens des Clauses n'est pas clair ou s'il y a plus d'une signification, celle qui correspond le mieux à la Convention s'applique.

4.4 En cas de contradiction entre les présentes Clauses et les dispositions d'accords connexes entre les Parties, en vigueur au moment où les présentes Clauses sont convenues ou souscrites par la suite, les présentes Clauses l'emportent. Une exception existe lorsque les termes en contradiction dans l'accord concerné offrent à la Personne concernée une plus forte protection, auquel cas ces termes l'emportent sur les présentes Clauses.

Clause 5. Exécution des Clauses et Avis

5.1 Ces Clauses peuvent être signées en autant d'exemplaires que nécessaires. Une fois que chaque Partie a reçu un exemplaire signé par l'autre Partie (ou une copie numérique de l'exemplaire signé), ces exemplaires constitueront ensemble un seul et même instrument et chacun d'entre eux sera, et sera réputé être, un original.

5.2 Chaque Partie garantit qu'elle a toute autorité nécessaire, et qu'elle a été dûment autorisée par toutes les autorités nécessaires, à conclure, exécuter, délivrer et exercer ses obligations en vertu des présentes Clauses.

5.3 Tous les avis et demandes en vertu des présentes Clauses par une Partie à une autre Partie doivent être faits par écrit et doivent être signifiés par courrier, ou par courrier électronique à la personne-ressource indiquée sur la première page, ou à toute autre adresse communiquée par la Partie à l'autre Partie par notification écrite. Si l'avis ou la demande est envoyé par courrier électronique, il sera réputé avoir été livré au moment où le courrier électronique a été envoyé, ou si ce moment est en dehors des heures ouvrées normales de la Partie destinataire, le prochain jour ouvrable normal de la Partie destinataire, et à condition qu'aucun avis de non-livraison ou de retour ne soit reçu.

Clause 6. Clause d'adhésion (Optionnelle)

6.1 Une entité qui n'est pas une Partie aux présentes Clauses peut, avec l'accord des autres Parties, y adhérer à tout moment, soit en qualité d'Exportateur de données ou d'Importateur de données, en remplissant et en signant l'annexe 2 et, si nécessaire, en mettant à jour la description du transfert à l'annexe 1.

6.2 Après avoir rempli et signé l'annexe 2, l'entité adhérente devient Partie aux présentes Clauses et, ce faisant, elle a les droits et obligations d'un Exportateur des données ou d'un Importateur des données selon sa désignation à l'annexe 2.

6.3 L'entité adhérente n'a aucun droit ni obligation découlant des présentes Clauses pour la période antérieure à son adhésion à celles-ci.

Clause 7. Tiers bénéficiaires

Les Parties conviennent et reconnaissent que toute Personne concernée dont les Données à caractère personnel ont été transférées au titre des présentes Clauses est fondée à s'appuyer sur les mesures de sauvegardes et garanties énoncées aux termes de la section II et III des présentes Clauses en tant que Tiers bénéficiaire, conformément à toute disposition des présentes Clauses lui octroyant un droit, une voie de recours, un droit à réparation, un avantage ou un privilège.

SECTION II – GARANTIES POUR LA PROTECTION DES DONNÉES : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Clause 8. Diligence raisonnable et coopération

8.1 L'Exportateur de données garantit qu'il a fait toute diligence pour établir que l'Importateur de données est à même, notamment par l'exécution de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de remplir les obligations qui lui incombent au titre des présentes Clauses.

8.2 L'Exportateur de données doit coopérer avec l'Importateur de données et lui fournir une assistance raisonnable quand cela est nécessaire pour lui permettre de se conformer aux obligations énoncées dans cette Section.

Clause 9. Limitation de la finalité

L'Importateur de données traite les Données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du Transfert, conformément à l'Annexe 1. Il peut également traiter les Données à caractère personnel :

- (a) lorsque cela est nécessaire pour préserver l'intérêt vital de la Personne concernée ;
- (b) pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice dans le cadre de procédures administratives, réglementaires ou judiciaires spécifiques dans un cas précis.

Clause 10. Transparence du traitement

10.1. Afin de permettre aux Personnes concernées d'exercer effectivement les droits que leur confèrent les présentes Clauses, l'Importateur de données leur communique de sa propre initiative les informations ci-après, gratuitement, directement ou par l'intermédiaire de l'Exportateur de données :

- (a) son identité et ses coordonnées ;
- (b) les fondements juridiques et le(s) finalité(s) du Traitement envisagé ;
- (c) les catégories de Données à caractère personnel qui sont traitées ;
- (d) les Destinataires ou catégories de Destinataires des données à caractère personnel, selon le cas ;
- (e) les moyens d'exercer les droits énoncés dans les présentes Clauses ;
- (f) toute autre information complémentaire nécessaire pour garantir un Traitement loyal et transparent des Données à caractère personnel telles que la durée de conservation, le raisonnement qui sous-tend le Traitement (notamment lorsque des algorithmes sont utilisés pour une prise de décision automatisée, y compris le profilage) ou les informations sur les transferts ultérieurs (y compris leur justification ainsi que les mesures prises pour garantir un niveau approprié de protection) ; et
- (g) le droit d'obtenir une copie des présentes Clauses.

10.2 Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la Personne concernée dispose déjà des informations pertinentes.

10.3 Lorsque les Données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès des Personnes concernées, l'Importateur de données n'est pas tenu de fournir ces informations à la Personne concernée ou à l'Exportateur de données lorsque le traitement est expressément prévu par la loi, ou que cela s'avère impossible ou implique des efforts disproportionnés. Dans ce dernier cas, l'Importateur de données doit, dans la mesure du possible, rendre les informations publiques.

Clause 11. Exactitude et minimisation des données

11.1 Chaque Partie veille à ce que les Données à caractère personnel soient exactes et, si nécessaire, tenues à jour. L'Importateur de données fait toute diligence pour s'assurer que les Données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard à la ou aux finalités du traitement, soient effacées ou rectifiées sans délai.

11.2 Lorsque l'Importateur de données est informé par l'Exportateur de données de corrections apportées par ce dernier aux Données à caractère personnel, il applique rapidement toutes ces corrections.

11.3 L'Importateur de données s'assure que les Données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et non excessives eu égard à la ou aux finalités du traitement.

[Source : article 5(4)(c) de la Convention]

Clause 12. Limitation de la durée de conservation

L'Importateur de données conserve les Données à caractère personnel pendant une durée n'excédant pas celle qui est nécessaire à la ou aux finalités de leur traitement. Il met en place les mesures d'ordre technique ou organisationnel appropriées pour garantir le respect de cette obligation, notamment l'effacement ou l'anonymisation des données et de toutes leurs sauvegardes à la fin de la période de conservation.

Clause 13. Sécurité des données

13.1 L'Importateur de données et, lors de la transmission, également l'Exportateur de données, doivent mettre en œuvre des mesures de sécurité appropriées, à la fois techniques et organisationnelles, pour chaque Traitement, en particulier pour se protéger contre le risque de Violation des données. En adoptant de telles mesures, ils tiennent compte, notamment, de la nature du Traitement, de la nature et du volume des Données à caractère personnel traitées, du degré de vulnérabilité de l'architecture technique utilisée pour le Traitement, la technique utilisée et le coût de la mise en œuvre. Les mesures devraient être proportionnées à la gravité et à la probabilité des risques potentiels. Les Parties doivent envisager de recourir au cryptage ou à la pseudonymisation, y compris pendant la transmission lorsque la ou les finalités du Traitement peuvent être atteintes de cette manière.

13.2 Les Parties sont convenues des mesures d'ordre technique et organisationnel énoncées à l'annexe 3. L'Importateur de données vérifie régulièrement que ces mesures continuent d'offrir le niveau de sécurité approprié et les met à jour lorsque ce n'est plus le cas.

13.3 En cas de modification substantielle des mesures de sécurité adoptées et décrites dans l'annexe 3, les Parties doivent actualiser l'annexe.

13.4 En cas de Violation des données à caractère personnel traitées par l'Importateur dans le cadre des présentes Clauses, celui-ci prend les mesures appropriées à la violation, y compris des mesures pour limiter les éventuels dommages.

13.5 L'Importateur de données notifie l'incident – sans délai injustifié et, si possible pas plus tard que 72 heures après qu'il a eu connaissance de la violation des données – au moins à l'Exportateur de données qui à son tour informe l'Autorité de contrôle compétente au cas où la Violation de données interférerait gravement avec les droits et les libertés fondamentales des Personnes concernées.

13.6 De plus, l'Importateur de données notifie, soit directement soit par l'intermédiaire de l'Exportateur de données, sans délai injustifié, les Personnes concernées affectées par les Violations de données s'il y a un risque élevé pour leurs droits et leurs libertés. Cette notification n'est pas nécessaire si des mesures techniques et organisationnelles ont été appliquées aux Données à caractère personnel affectées pour les rendre inintelligibles à toute personne non autorisée à y accéder, si l'Importateur de données a pris les mesures subséquentes pour garantir que la probabilité que les risques élevés se matérialisent n'existe plus ou si cela impliquerait des efforts disproportionnés (auquel cas l'Importateur de données devra, à la place, faire une communication publique ou prendre des mesures similaires pour informer les personnes concernées d'une manière efficace).

13.7 Dans les deux cas, la notification comprendra des informations adéquates et claires, notamment sur la nature de la violation de données, les personnes ou organismes de recours susceptibles de fournir plus d'informations et les mesures possibles disponibles aux Personnes concernées, y compris les mesures qui pourraient atténuer les éventuels dommages.

13.8 Lorsque la totalité de l'information relative à la Violation des données n'est pas disponible, la notification peut être effectuée « par étape », des informations complémentaires sur l'incident étant fournies dès que les Parties en disposent.

Clause 14. Catégories particulières de données

Lorsque le Transfert concerne des Catégories particulières de données, l'Importateur de données applique des garanties supplémentaires adaptées et de nature à prévenir les risques que le Traitement de telles données peut présenter pour les intérêts, les droits et les libertés fondamentales de la personne concernée, notamment le risque de discrimination.

Clause 15. Transferts ultérieurs

15.1 L'Importateur de données n'effectue pas de transfert ultérieur des Données à caractère personnel à un Tiers sauf si :

- (a) le droit de la juridiction du Tiers, y compris les engagements internationaux applicables en vertu de traités et accords applicables, garantit un niveau approprié de protection au sens de l'article 14(3)(a) de la Convention tel que transposé en vertu du droit applicable ou,
- (b) le Tiers conclut un acte juridiquement contraignant et opposable avec l'Importateur de données garantissant le même niveau de protection des données que celui qu'offrent les présentes Clauses, et si l'Importateur de données communique une copie de l'acte à l'Exportateur de données ou,
- (c) le Transfert ultérieur est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice dans le cadre de procédures administratives, réglementaires ou judiciaires spécifiques ou,
- (d) le Transfert ultérieur est nécessaire dans un cas spécifique à la sauvegarde des intérêts vitaux de la Personne concernée ou d'une autre personne physique, ou,
- (e) lorsqu'aucune des autres conditions ne s'applique, l'Importateur de données a obtenu le consentement explicite de la Personne concernée pour le transfert ultérieur spécifique, après l'avoir informée de son (ses) objectif(s), de l'identité du Tiers et des risques éventuels d'un tel transfert pour lui en raison de l'absence d'un niveau approprié de protection des données. Dans ce cas, l'Importateur de données informera l'Exportateur de données du transfert ultérieur sur la base du consentement et, à la demande de ce dernier, lui transmettra une copie des informations fournies à la Personne concernée.

15.2 Pour tout Transfert ultérieur, l'Importateur de données doit respecter toutes les autres garanties au titre des présentes Clauses, en particulier en matière de limitation de la finalité.

Clause 16. Traitement effectué sous l'autorité de l'Importateur de données

16.1 L'Importateur de données veille à ce que toute personne agissant sous son autorité, y compris un Sous-traitant, traite les données uniquement selon ses instructions et conformément aux présentes Clauses.

16.2 L'Importateur de données reste entièrement responsable envers l'Exportateur de données, l'Autorité de contrôle compétente et les Personnes concernées pour ses obligations en vertu des présentes Clauses lorsqu'il a sous-traité le traitement à ses Sous-traitants ou autorisé un employé ou une autre personne à traiter les données sous son autorité.

Clause 17. Documentation et conformité

17.1 Chaque Partie est en mesure de démontrer qu'elle a respecté les obligations lui incombant au titre des présentes Clauses. A cette fin, elle conserve une la documentation appropriée relative aux activités de Traitement des données menées sous sa responsabilité.

17.2 Chaque Partie met cette documentation à la disposition de l'Autorité ou des autorités de contrôle compétentes sur demande.

17.3 L'Importateur de données garantit qu'il a soigneusement examiné l'impact que le Traitement envisagé pourrait avoir sur les droits et les libertés fondamentales des Personnes concernées avant de commencer ce Traitement, en fonction des circonstances du Transfert particulier et qu'il a pris les mesures techniques et organisationnelles nécessaires et appropriées pour respecter les présentes Clauses et pour prouver leur conformité aux Autorités de contrôle. [Source : articles 10(2) et 10(3) de la Convention]

Clause 18. Droits des Personnes concernées

18.1 L'Importateur de données, au besoin avec l'aide de l'Exportateur de données, traite dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de leur réception, toute demande de renseignements et autres demandes émanant de la Personne concernée au sujet du Traitement de ses données à caractère personnel, y compris les transferts ultérieurs, et de l'exercice de ses droits au titre des présentes Clauses. Ce délai peut être prolongé jusqu'à deux mois supplémentaires si nécessaire, compte tenu de la complexité et du nombre des enquêtes et des demandes. L'Importateur de données informe la Personne concernée de toute prolongation dès que possible et au plus tard cinq jours avant la fin du délai maximal indiqué dans la première phrase, ainsi que des raisons du retard.

18.2 L'Importateur de données informe les Personnes concernées dans un format transparent et facilement accessible, par notification individuelle ou sur son site internet, d'un point de contact compétent pour recevoir les demandes de renseignements, traiter les demandes (y compris concernant l'exercice des droits individuels) et traiter les réclamations.

18.3 L'Importateur de données prend les mesures appropriées pour faciliter la réponse aux dites demandes et l'exercice des Droits de la Personne concernée. Toute information communiquée à la Personne concernée est présentée de manière intelligible et aisément accessible, et formulée en termes clairs et simples.

18.4 Les Personnes concernées bénéficient des droits suivants à l'encontre de l'Importateur de données :

- (a) ne pas être soumises à une décision les affectant de manière significative qui serait exclusivement fondée sur le traitement automatisé de leurs Données personnelles sans que leur point de vue et leurs arguments soient pris en compte, et obtenir une vérification par une personne, sauf si la décision automatisée est autorisée par la loi, prévoyant des mesures appropriées pour protéger les intérêts, les droits et les libertés fondamentales de la Personne concernée ;
- (b) obtenir, à leur demande, à intervalle raisonnable et sans délais excessif, la confirmation d'un Traitement de Données à caractère personnel les concernant, la communication sous une forme intelligible des données traitées et toute information disponible sur leur origine, sur la durée de leur rétention ainsi que toute autre information que l'Importateur de données est tenu de fournir au titre de la transparence des Traitements, conformément à la Clause 10.1 ;
- (c) obtenir, à leur demande, l'information sur le raisonnement qui sous-tend le traitement des données, lorsque les résultats de ce traitement leur sont appliqués ;
- (d) s'opposer à tout moment, pour des motifs ayant trait à leur situation, à ce que des Données à caractère personnel les concernant fassent l'objet d'un Traitement, à moins que l'Importateur des données ne démontre des motifs légitimes justifiant ledit Traitement et prévalant sur les intérêts, les droits et les libertés fondamentales des Personnes concernées ;
- (e) obtenir, à leur demande, sans délai excessifs, la rectification de leurs Données à caractère personnel si elles sont incorrectes ou obsolètes ou leur effacement lorsqu'elles sont ou ont été traitées en violation des dispositions des présentes Clauses ;
- (f) d'obtenir une copie des présentes Clauses, à condition que l'Importateur de données puisse biffer toute information contenue dans les Annexes aux présentes Clauses que lui-même ou, après consultation, l'Exportateur de données a raisonnablement identifiée comme un secret commercial ou d'autres informations confidentielles. Les Parties devraient, dans ces cas, fournir un résumé significatif de la Clause afin que la Personne concernée puisse comprendre leur contenu et exercer ses droits.
- (g) de recevoir des informations sur une personne de contact sous le contrôle de l'Importateur de données, dont la responsabilité est de veiller au respect des lettres (a) à (f) de cette Clause. Les Personnes concernées sont libres de contacter cette personne à tout moment et sans frais au sujet du Traitement des données, y compris les Transferts ultérieurs et, le cas échéant, d'obtenir une assistance dans l'exercice de leurs droits.

18.5 L'exercice de ces droits est gratuit.

[Source : article 9 de la Convention et paragraphe 111 du Rapport explicatif]

18.6 L'Importateur de données peut restreindre ou refuser l'exercice de ces droits si cela est prévu par son droit interne, si cette restriction ou ce refus respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour :

- (a) la protection de la sécurité nationale, de la défense, de la sûreté publique, des intérêts économiques et financiers importants de l'État, l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire ou la prévention des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière et l'exécution des sanctions pénales, ainsi que d'autres objectifs essentiels d'intérêt public général ;
- (b) la protection de la Personne concernée ou les droits et libertés fondamentales d'autrui, notamment la liberté d'expression.
- (c) archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques lorsqu'il n'existe pas de risque identifiable de violation des intérêts, droits et libertés fondamentales des Personnes concernées

[Source : article 11 de la Convention]

Clause 19. Recours pour la Personne concernée

19.1 Lorsque la Personne concernée invoque un droit de tiers bénéficiaire en vertu de la clause 7, l'Importateur de données doit accepter la décision de la Personne concernée de porter plainte auprès de(s) l'Autorité(s) de contrôle compétente conformément à la Clause 21, ou de soumettre le litige aux tribunaux compétents conformément à la Clause 26.

19.2 (optionnelle) L'Importateur de données accepte que les Personnes concernées puissent porter plainte auprès [INDIQUER UN ORGANISME INDEPENDANT DE REGLEMENT DES LITIGES] sans frais pour elles. Il informe les Personnes concernées, sous une forme transparente et facilement accessible, par notification individuelle ou sur son site internet, d'un tel mécanisme de recours et du fait qu'elles ne sont pas tenues de l'utiliser ou de suivre un ordre particulier pour demander réparation.

[Note : L'Importateur de données ne peut proposer un règlement des litiges indépendant par une instance d'arbitrage que si cette instance est établie dans un pays qui a ratifié la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.]

La possibilité de porter plainte auprès d'un organisme indépendant d'arbitrage n'exclut ni n'altère le droit de la Personne concernée au titre des présentes Clauses, du Droit applicable ou du droit applicable à l'Importateur de données de déposer un recours auprès de ou des Autorité(s) de contrôle ou des juridictions compétentes.

Clause 20. Responsabilité

20.1 Chaque Partie est responsable devant l'autre ou les autres Parties de tout dommage qu'elle cause à cette/ces dernière(s) du fait de la violation des présentes Clauses.

20.2 Chaque Partie est responsable devant la Personne concernée, qui peut prétendre à une réparation, de tout dommage matériel ou moral qu'elle lui occasionne en enfreignant les présentes Clauses. La présente disposition est sans préjudice de la responsabilité de l'Exportateur de données ou de l'Importateur de données en vertu du Droit applicable ou du droit applicable à l'Importateur de données.

20.3 Lorsque plusieurs Parties sont responsables de tout dommage occasionné à la Personne concernée et résultant d'une violation des présentes Clauses, elles sont toutes responsables conjointement et solidairement et la personne concernée est fondée à saisir la justice contre l'une quelconque desdites Parties.

20.4 Les Parties conviennent que si l'une des Parties est tenue responsable en application du précédent paragraphe, elle est en droit de réclamer à l'autre/aux autres Partie(s) la part de la réparation correspondant à sa/leur part de responsabilité dans le dommage.

20.5 Le Responsable du traitement reste responsable du Traitement des données lorsqu'il engage un Sous-traitant pour son compte. Les Parties ne peuvent invoquer le comportement d'un Sous-traitant ou d'un Sous-traitant de sous-traitant pour s'exonérer de leur propre responsabilité.

[Source : paragraphe 22 du rapport explicatif]

Clause 21. Autorité de contrôle

21.1 La ou les Autorité(s) de contrôle chargée(s) de veiller au respect par l'Exportateur de données des dispositions du Droit applicable relatives au transfert agi(ssen)t en tant qu'Autorité(s) de contrôle compétente(s).

21.2 L'Importateur de données à se soumettre à la juridiction de l'Autorité de contrôle compétente et à coopérer avec elle dans toute procédure visant à assurer le respect des présentes Clauses, et à respecter sa décision. Il accepte notamment de répondre aux demandes de renseignements, de se soumettre à des audits de vérification, et de se conformer aux mesures adoptées par ladite Autorité, y compris aux mesures correctives et compensatoires. Il confirme par écrit à l'Autorité de contrôle que les mesures nécessaires ont été prises.

SECTION III – LÉGISLATIONS INTERNES ET OBLIGATIONS EN CAS D'ACCÈS PAR DES AUTORITÉS PUBLIQUES

Clause 22. Législations et pratiques internes affectant le respect des Clauses

22.1 Les Parties garantissent qu'elles n'ont aucun motif de croire que, dans le pays de destination, la législation et les pratiques applicables au Traitement des données à caractère personnel par l'Importateur de données, notamment toute obligation de les divulguer ou toute mesure d'autorisation d'accès des autorités publiques, empêchent l'Importateur de données de remplir les obligations qui lui incombent au titre des présentes Clauses.

Cette disposition repose sur l'idée que les droits et pratiques qui respectent l'essence des droits de l'homme et des libertés fondamentales et n'excèdent pas ce qui est nécessaire et proportionné dans une société démocratique pour préserver l'un des objectifs énumérés à l'article 11 (1) de la Convention, ne contredisent pas les présentes Clauses.

22.2 Les Parties déclarent qu'en offrant la garantie énoncée au paragraphe précédent, elles ont notamment dûment pris en compte les éléments suivants :

- (a) les circonstances particulières du Transfert ;
- (b) les législations (y compris la jurisprudence) et les pratiques en vigueur, applicables dans les circonstances spécifiques du transfert, dans le pays de destination ;
- (c) toute mesure de protection pertinente de nature contractuelle, technique ou organisationnelle mise en place pour compléter les mesures de protection énoncées par les présentes Clauses.

22.3 L'Importateur de données garantit qu'il a procédé à l'évaluation conformément au paragraphe 22.2 en apportant la diligence et les efforts nécessaires pour fournir à l'Exportateur de données des informations pertinentes et il s'engage à continuer à coopérer avec l'Exportateur de données au respect des présentes Clauses.

22.4 Les Parties documentent l'évaluation conformément au paragraphe 22.2 et mettent cette évaluation à la disposition de l'Autorité de contrôle compétente si celle-ci en fait la demande.

22.5 L'Importateur de données accepte d'informer rapidement l'Exportateur de données si, après avoir souscrit aux présentes Clauses et pendant la durée du contrat, il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à une législation ou à des pratiques qui ne sont pas conformes aux exigences du paragraphe 22.1, notamment à la suite d'une modification de la législation du pays de destination ou d'une mesure (par exemple une demande de divulgation) indiquant que l'application pratique de ladite législation n'est pas conforme aux exigences du paragraphe 22.1.

22.6 À la suite d'une notification faite en application du paragraphe 22.5, ou si l'Exportateur de données a une raison de croire que l'Importateur de données ne peut plus remplir les obligations qui lui incombent au titre des présentes Clauses, l'Exportateur de données détermine rapidement les mesures appropriées (par exemple des mesures d'ordre technique ou organisationnel permettant d'assurer la sécurité et la confidentialité) qu'il doit adopter et/ou qui doivent être adoptées par l'Importateur de données pour remédier à la situation. L'Exportateur de données suspend le Transfert de données s'il considère qu'aucune garantie adaptée à un tel Transfert ne peut être fournie ou si l'autorité de contrôle compétente lui donne pour instruction de le suspendre. Dans ce cas, l'Exportateur de données est en droit de résilier le contrat pour autant que celui-ci porte sur le Traitement de données à caractère personnel dans le cadre des présentes Clauses. Si le contrat concerne plus de deux Parties, l'Exportateur de données peut exercer son droit de résiliation à l'égard uniquement de la Partie concernée sauf accord contraire entre les Parties. Si le contrat est résilié conformément à la présente Clause, les Clauses 24.4 et 25.5 s'appliquent.

Clause 23. Obligations de l'Importateur de données en cas d'accès par des autorités publiques

23.1 Notification

(a) Dans la mesure où le droit interne de l'Importateur de données le permet, l'Importateur de données informe l'Exportateur de données et si possible la Personne concernée promptement ou fait son possible pour le faire s'il est contraint de conserver, d'accorder l'accès, de mettre à disposition ou de divulguer des Données à caractère personnel transférées de l'Exportateur de données à un Tiers, y compris à une autorité publique.

(b) Si l'Importateur de données se voit interdire de notifier l'Exportateur de données et/ou la Personne concernée alors, et pour autant que les lois internes le permettent, il s'engage à faire son possible pour obtenir une levée de l'interdiction en vue de communiquer autant d'informations que possible. L'Importateur de données s'engage à démontrer la réalité de ses efforts auprès de l'Exportateur de données, sur demande.

(c) Lorsque la législation du pays de destination le permet, l'Importateur de données s'engage à fournir à l'Exportateur de données, sur demande, autant d'informations pertinentes que possible sur toute demande de divulgation qu'il a reçue (en particulier, le nombre de demandes, le type de données demandées, l'autorité ou les autorités requérantes, si les demandes ont été contestées et le résultat de ces contestations, etc.).

(d) L'Importateur de données s'engage à conserver les informations conformément aux paragraphes (a) à (c) pendant la durée du contrat et à les mettre à la disposition de l'Autorité de contrôle compétente sur demande.

(e) Les paragraphes (a) (b) et (c) sont sans préjudice de l'obligation de l'Importateur de données en vertu de la Clause 22.5 et de la Clause 24 d'informer rapidement l'Exportateur de données lorsqu'il n'est pas en mesure de se conformer à ces Clauses.

23.2 Contrôle de la légalité et minimisation des données

a) L'Importateur de données contrôle la légalité de toute demande de divulgation, en particulier si elle relève des pouvoirs conférés à l'autorité publique requérante et conteste cette demande si, après une évaluation minutieuse, il conclut qu'il existe des motifs raisonnables de considérer qu'elle est illégale au regard de la législation du pays de destination, des obligations applicables en vertu du droit international et des principes de courtoisie internationale. L'Importateur de données doit, dans les mêmes conditions et conformément à sa législation nationale, exercer toutes les voies de recours prévues. Dans l'attente de l'issue de toute contestation (y compris en appel le cas échéant), l'Importateur de données sollicite des mesures provisoires destinées à suspendre les effets de la demande. Ces conditions sont sans préjudice des obligations incombant à l'Importateur de données en application des Clauses 22.5 et 24.1.

- b) L'Importateur de données documente l'évaluation juridique qu'il a effectuée et toute contestation de la demande de divulgation et, dans la mesure où la législation du pays de destination le permet, met les documents pertinents à la disposition de l'Exportateur de données. Il les met également à la disposition de l'Autorité de contrôle compétente sur demande.
- c) Lorsqu'il répond à une demande de divulgation, l'importateur de données, après s'être conformé à l'obligation énoncée à l'article 23.2 et avoir confirmé la licéité de la demande, ne doit fournir que les informations nécessaires pour répondre à la demande, conformément à la législation nationale.

SECTION IV – DISPOSITIONS FINALES

Clause 24. Non-respect des Clauses et résiliation

24.1 Chaque Partie informe sans délai l'autre/les autres si elle n'est pas en mesure de respecter les présentes Clauses, pour quelque raison que ce soit.

24.2 Au cas où l'Exportateur de données dispose d'informations fiables sur le fait que l'Importateur de données enfreint les présentes Clauses ou n'est pas en mesure de se conformer à ces Clauses, l'Exportateur de données suspend le Transfert de données à caractère personnel vers l'Importateur de données, sur la base de ces Clauses, jusqu'à ce que le respect des présentes Clauses soit de nouveau garanti ou que le contrat soit résilié. Cela est sans préjudice de la Clause 22.6.

24.3 L'Exportateur de données est en droit de résilier le contrat, pour autant que celui-ci concerne le Traitement de données à caractère personnel au titre des présentes Clauses, lorsque :

- (a) l'Exportateur de données a suspendu le Transfert de Données à caractère personnel vers l'Importateur de données conformément au paragraphe 24.2 et que le respect des Clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- (b) l'Importateur de données enfreint les présentes Clauses de manière grave ou persistante ; ou
- (c) l'Importateur de données ne respecte pas une décision contraignante d'une juridiction ou d'une Autorité de contrôle compétente en ce qui concerne les obligations lui incombant au titre des présentes Clauses.

Dans ces cas, il informe l'Autorité de contrôle compétente de ce non-respect. Si le contrat concerne plus de deux Parties, l'Exportateur de données ne peut exercer ce droit de résiliation qu'à l'égard de la Partie concernée sauf accord contraire entre les Parties.

24.4 Les Données à caractère personnel qui ont été transférées avant la résiliation du contrat conformément au paragraphe 24.3 sont immédiatement restituées à l'Exportateur de données ou intégralement effacées, à la convenance de celui-ci. Il en va de même pour toute copie de ces Données.

L'Importateur de données apporte à l'Exportateur de données la preuve de l'effacement des Données. Jusqu'à ce que les données soient effacées ou restituées, l'Importateur de données continue de veiller au respect des présentes Clauses. Lorsque la législation interne applicable à l'Importateur de données interdit la restitution ou l'effacement des données à caractère personnel transférées, ce dernier garantit qu'il continuera à respecter les présentes Clauses et qu'il ne traitera les données que dans la mesure où et aussi longtemps que cette législation interne l'exige. L'Exportateur de données doit être informé de la législation interne pertinente et de la période de conservation requise. Seule la quantité minimale de Données personnelles devrait être conservée pour se conformer à la législation nationale.

Clause 25. Droit applicable

Les présentes Clauses sont régies par le droit du pays de l'Exportateur de données.

Alternative au cas où la loi du pays de l'Exportateur de données n'autorise pas les droits des tiers bénéficiaires: Les présentes Clauses sont régies par la loi de [INDIQUER LA LOI QUI GARANTIT LES DROITS DES TIERS BÉNÉFICIAIRES].

Clause 26. Clause d'élection de for et juridictions compétentes

26.1 Tout litige découlant des présentes Clauses est tranché par les juridictions de [_____].

26.2 En outre, les Personnes concernées peuvent engager des poursuites contre l'Exportateur et/ou l'importateur de données devant les juridictions du pays dans lequel elles ont leur résidence habituelle.

26.3 Les Parties acceptent de se soumettre à la compétence de ces juridictions.

Clause 27. Arbitrage

Si les Parties ne parviennent pas à régler le différend à l'amiable, le litige sera réglé conformément au Règlement d'arbitrage (ci-après : le Règlement) de la Chambre de commerce internationale (ci-après : CCI) par trois arbitres désignés par les Parties. Chaque Partie désigne un arbitre. Le troisième est désigné par les deux arbitres que les Parties ont choisis. Faute de désignation d'un arbitre par une Partie quelle qu'elle soit dans les trente jours à compter du dépôt du litige auprès de la CCI, un arbitre sera désigné par la CCI conformément au Règlement. La procédure d'arbitrage au titre des présentes a lieu à [Pays, Ville] et se déroule en [spécifier la langue]. La décision ou sentence des arbitres est rendue par écrit et est finale et obligatoire pour les deux Parties.

Annexe 1

Informations sur le transfert

Il doit être possible de distinguer clairement les informations applicables à chaque transfert ou catégorie de transferts et, à cet égard, de déterminer le(s) rôle(s) respectif(s) des Parties en tant qu'Exportateur(s) de données et/ou Importateur(s) de données. Cela n'exige pas nécessairement de remplir et de signer des annexes distinctes pour chaque transfert/catégorie de transferts et/ou relation contractuelle, lorsque cette transparence peut être obtenue au moyen d'un ensemble d'annexes. Toutefois, lorsque cela est nécessaire pour assurer une clarté suffisante, des ensembles distincts d'annexes devraient être utilisés.

Description du transfert :

- Les catégories de Personnes concernées dont les données sont transférées ;
- Les catégories de Données personnelles transférées ;
- Les Catégories particulières de données transférées (le cas échéant) et les restrictions ou garanties appliquées, qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, une limitation stricte de la finalité, une base légale du traitement (par ex. : le consentement explicite de la Personne concernée), des restrictions d'accès (y compris l'accès uniquement pour le personnel ayant reçu une formation spécifique), des restrictions concernant une divulgation ultérieure, la conservation des enregistrements de partage de données, des restrictions sur les Transferts ultérieurs, des mesures organisationnelles spécifiques ou de sécurité technique (par ex : le cryptage des données, la pseudonymisation) ou des mesures de sécurité supplémentaires;
- La fréquence des Transferts de données (par exemple, si les données sont transférées une seule fois ou en continu);
- La nature du Traitement ;
- La ou les finalités du Transfert et du traitement ultérieur des données ;
- La période pendant laquelle les Données à caractère personnel seront conservées et, lorsque cela n'est pas possible, les critères permettant de déterminer cette période ;

Annexe 2

Formulaire de signature

[Délai : date de début [JJ/MM/AAAA] – date de fin [JJ/MM/AAAA]]

Coordonnées de l'Exportateur de données

Dénomination sociale complète :

Raison sociale (si différente) :

Adresse principale (en cas de siège social) :

Numéro d'enregistrement officiel :

Personne à contacter (nom complet, intitulé des fonctions, coordonnées y compris courrier) :

Coordonnées de l'Importateur de données

Dénomination sociale complète :

Raison sociale (si différente) :

Adresse principale (en cas de siège social) :

Numéro d'enregistrement officiel :

Personne à contacter (nom complet, intitulé des fonctions, coordonnées y compris courrier) :

Par la signature de leurs représentants autorisés, l'exportateur de Données et l'importateur de Données acceptent d'être liés par ces Clauses contractuelles types (ci-après « les Clauses »).

Signé pour et au nom de l'exportateur de données

Signature :

Date de la signature [JJ/MM/AAAA]

Nom complet :

Intitulé des fonctions :

Signé pour et au nom de l'importateur de données

Signature :

Date de la signature [JJ/MM/AAAA]

Nom complet :

Intitulé des fonctions :

Annexe 3

Mesures de sécurité

[La présente annexe doit être complétée et actualisée par l'Importateur de données. Les mesures techniques et organisationnelles doivent être décrites en termes spécifiques (et non génériques). Il doit être clairement indiqué quelles mesures s'appliquent à chaque transfert/ensemble de transferts]

[Exemples de mesures possibles :

Mesures de pseudonymisation et de cryptage des Données à caractère personnel

Mesures pour assurer la permanence de la confidentialité, de l'intégrité, de la disponibilité et de la solidité des systèmes de traitement et des services

Mesures pour assurer la possibilité de restaurer la disponibilité des Données à caractère personnel et leur accès rapidement dans le cas d'incidents physiques ou techniques.

Procédures pour tester, mesurer et évaluer régulièrement l'effectivité des mesures techniques et d'organisation afin de garantir la sécurité du Traitement.

Mesures d'identification et d'autorisation

Mesures de protection des Données à caractère personnel pendant la transmission

Mesures de protection des Données à caractère personnel pendant au long de la conservation

Mesures pour assurer la sécurité physique des locaux où sont traitées les Données à caractère personnel

Mesures pour enregistrer les événements

Mesures de configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut

Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique

Mesures de certification/d'assurance des procédures et des produits

Mesures pour assurer la minimisation des données

Mesures pour assurer la qualité des données

Mesures pour assurer la limitation de la conservation des données

Mesures pour assurer la responsabilité

Mesures pour assurer la portabilité des données et à garantir l'effacement